

**République Tunisienne**

**\*/\***

**Ministère des technologies de la communication et du transport**

**Attestation de conformité n°:**

**Le ministre des technologies de la communication et du transport,**

Vu la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, conclue à Londres le 07 Juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994 et notamment les dispositions de la règle I/8 de son annexe ,

Vu le décret n° 2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent et notamment son article 16 ,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport, du 13 novembre 2003, fixant les normes de qualité en matière de formation maritime et d'administration du système de délivrance des brevets des gens de mer ainsi que le modèle de l'attestation de conformité.

Vu le rapport de la commission d'évaluation périodique des établissements de formation maritime , des unités de formation des gens de mer et du service chargé d'administrer le système de délivrance des brevets des gens de mer.

**Atteste :**

Que le système de gestion de la qualité de l'établissement :

Nom de l'établissement :	
Adresse :	

a été évalué et trouvé conforme au système approuvé et satisfait aux exigences de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée et notamment la règle I/8 de son annexe.

Cette attestation est valable jusqu'au....., sous réserve du maintien de la conformité du système de gestion de la qualité au système approuvé.

Délivrée à Tunis, le.....

**Le ministre des technologies de la communication  
et du transport**